

20 décembre 2018 Arrêté du Gouvernement wallon modifiant le livre III de la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'article 20;

Vu le Code wallon de l'action sociale et de la santé, les articles 151/1, 151/2, 152/1, 152/2, 152/3, 152/4, 152/5, 152/6, 153, 153/1, 153/2, 153/3, 153/7, 154, 154/1, 154/4, 155/2, 155/7, 157 tels que modifiés par le décret du 8 novembre 2018;

Vu le rapport du 16 mars 2018 établi conformément à l'article 4, 2° du décret du 3 mars 2016 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales, pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution;

Vu l'avis de l'inspecteur des finances, donné le 11 juin 2018;

Vu l'accord du Ministre du budget, donné le 14 juin 2018;

Vu l'avis 64.635/4 du Conseil d'État, donné le 4 décembre 2018 en application de l'article 84, 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant l'avis du Conseil économique et social de Wallonie rendu le 24 juillet 2018;

Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Dans la deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'Action sociale et de la Santé, l'intitulé du livre III, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014, est remplacé par ce qui suit:

« Intégration des personnes étrangères ».

Art. 3. Dans l'article 236 du même Code, remplacé par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016, les modifications suivantes sont apportées:

a) au 1°, les mots « et d'origine étrangère » sont abrogés;

b) au 2°, les mots « Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé » sont remplacés par « Intérieur et Action sociale »;

c) au 5°, le numéro « 152/9 » est remplacé par le numéro « 151/1 ».

Art. 4. Dans le livre III de la deuxième partie du même Code, il est inséré un titre I^{er}/1 comportant les articles 236/1 et 236/2, rédigé comme suit:

« Titre I^{er}/1. L'action régionale

Art. 236/1. Le Comité de coordination visé à l'article 151/1 du Code est composé:

1° d'un représentant du Ministre;

2° d'un représentant du Ministre qui a l'Emploi dans ses attributions;

3° d'un représentant du Ministre qui a la Formation dans ses attributions;

4° d'un représentant du Ministre qui a la Santé dans ses attributions;

5° d'un représentant des centres;

6° d'un représentant de l'administration;

7° d'un représentant de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique;

8° d'un représentant du Ministre qui a les Pouvoirs locaux dans ses attributions;

9° d'un représentant du Ministre qui a le Logement dans ses attributions;

10° d'un représentant du secteur de l'intégration des personnes étrangères désigné par le ministre après un appel à candidatures.

Le Comité de coordination se réunit au minimum deux fois par an.

Le Comité de coordination est présidé par le représentant du Ministre.

Le secrétariat du Comité de coordination est assuré par l'administration.

Le Comité de coordination délibère sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les votes ont lieu à main levée et les décisions sont prises à la majorité simple, compte non tenu des abstentions. En cas de parité, la voix du Président de séance est prépondérante.

Le Comité peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à l'examen d'une question spécifique.

L'évaluation du Plan local d'intégration visée à l'article 151/1 du Code est réalisée par le Comité de coordination et est intégrée à l'évaluation de la politique d'intégration visée à l'article 151/1, alinéa 2, 1°. L'évaluation porte sur des éléments qualitatifs et quantitatifs.

Art. 236/2. Le Comité d'accompagnement visé à l'article 151/2 du Code est composé de:

1° un représentant du Ministre;

2° quatre représentants des centres;

3° un représentant de l'administration;

4° un représentant de l'organisme d'interprétariat en milieu social agréé;

5° quatre représentants des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères, chacun représentant un des axes repris à l'article 154 du Code, désignés par le Ministre après un appel à candidatures.

Le secrétariat est assuré par l'administration.

Le Comité peut inviter toute personne qu'il juge utile à participer à l'examen d'une question spécifique. ».

Art. 5. À l'article 237/2 du même Code, inséré par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 et modifié par l'arrêté du